

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie le Jardin du Soleil (2016) Inc.		Date d'inspection Le 17 décembre 2025	
Nom de l'établissement Le jardin du soleil 2024		Numéro de permis 2024114	
Adresse 3894 134 Route Shédiac Bridge NB E4R 1T7		Numéro de téléphone (506) 871-2840	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 53		Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Celina Boudreau Chiasson	Titre du poste Mentor en assurance de la qualité		
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	05 déc. 2025	04 déc. 2025
Commentaires: Le 3 décembre 2025, la mentore en assurance de la qualité a reçu par courriel la preuve de la vérification du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables du membre du personnel en question. La lacune est maintenant conforme. Le 4 décembre 2025, la mentore en assurance de la qualité a reçu par courriel la preuve de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social du membre du personnel en question. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	05 déc. 2025	03 déc. 2025
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité a reçu par courriel la preuve du nom, l'adresse et la date de naissance du membre du personnel en question. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	05 déc. 2025	16 déc. 2025
Commentaires: L'administratrice a confirmé à la mentore en assurance de la qualité par courriel que le membre du personnel en question n'est désormais plus sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	05 déc. 2025	16 déc. 2025
Commentaires: L'administratrice a confirmé à la mentore en assurance de la qualité par courriel que le membre du personnel en question n'est désormais plus sur les lieux. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	05 déc. 2025	04 déc. 2025
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité a reçu par courriel la preuve de la vérification du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables du membre du personnel en question. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	05 déc. 2025	03 déc. 2025
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité a reçu par courriel la preuve de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social du membre du personnel en question. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Aucune visite sur les lieux n'a été effectuée pour ce rapport.

original signé par

Celina Boudreau Chiasson

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 17 décembre 2025

Date

original signé par

Michelle Gallant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 décembre 2025

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"